

PERRIGNY
JURA

CONSEIL MUNICIPAL DU 09 JUILLET 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le neuf juillet à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément aux articles L.2121-7, L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en salle du conseil à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur André PERRIER, Maire**.

Présents : Mesdames Christine BERNARD, Marie-Noëlle PECLET, Messieurs Alain PAIN, Jean-Claude BAYARD, Adjoints. Mesdames Catherine CHENEVAL-PALLUD, Sandra PELLETIER, Chantal TISSOT-MOSSU, Marie FRAY, Careline GRIVEL, Messieurs François DELATOUR, Dominique BAUD, Jean-Luc BLACHON, Guillaume HEDIN, Jean-Noël BENIER

Absent(s) excusé(e.s) : Mesdames Marie-Claude HUGON (pouvoir à Madame Christine BERNARD), Pascale GUINOT (pouvoir à Madame Catherine CHENEVAL-PALLUD), Messieurs Jérémy MICHEL (pouvoir à Madame Marie-Noëlle PECLET), Yoann CAIRE (pouvoir à Monsieur Alain PAIN)

Secrétaire : Monsieur Guillaume HEDIN

I. Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, il convient de procéder à la nomination d'un secrétaire de séance.

Monsieur Guillaume HEDIN est désigné secrétaire de séance

II – Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation de pouvoir du Conseil Municipal :

- ❖ Liste des décisions de renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain :
- 02/07/2025 : Vente GAGNEUR / HACQUEMAND, Terrain cadastré section AD n°37, 31 Rue Jean Qui Vient d'une superficie de 796 m²
- 02/07/2025 : Vente SOGEBAIL / SKF, Terrain cadastré section AH n°496 -499 -518 – 520 – 522 – 524 – 526, 170 Rue du Marchet (ZI) d'une superficie de 10 841 m²

III– Affaires générales

Délibération n°2025_30

Rapporteur : Monsieur André PERRIER

OBJET : Acceptation de l'accord local proposé par ECLA Lons Agglo pour la composition de l'assemblée délibérante

Depuis la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, le nombre et la répartition des sièges au sein des assemblées communautaires et métropolitaines doivent être revus l'année précédant chaque renouvellement général des conseils municipaux et communautaires. Cette révision permet de tenir compte des changements intervenus dans les équilibres démographiques entre les communes sur la durée du mandat écoulé.

Les communes membres peuvent convenir d'un nombre et d'une répartition reposant sur un accord local, à la condition de délibérer à la majorité qualifiée au plus tard le 31 août de l'année N-1 (2025). Cet accord doit être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les 2/3 de la population totale de la communauté d'agglomération, ou par les 2/3 des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale. À défaut, la répartition prévue par la loi en l'absence d'accord sera arrêtée selon le droit commun.

Dans la perspective des élections municipales et communautaires de 2026, et afin de coordonner la démarche avec les communes membres, ce sujet a été soumis au débat lors du Bureau exécutif d'ECLA du 26 mai 2025 puis a été présenté en Conférence des Maires le 5 juin 2025. Les instances d'ECLA ont émis un avis favorable au maintien des principes ayant présidé à l'accord local

de 2019, et décidé de valider le seuil de 800 habitants (population municipale 2024) pour qu'une commune bénéficie d'au moins deux sièges.

Sur cette base, au regard des critères de la circulaire ministérielle du 17 mars 2025, le nombre total de sièges au Conseil communautaire serait fixé à 63, avec la répartition suivante entre les communes membres :

24 sièges pour Lons-le-Saunier
4 sièges pour Montmorot
2 sièges pour Perrigny, Courlans, Courlaoux, Messia s/Sorne et Macornay
1 siège pour les autres communes

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir valider le nombre et la répartition des sièges de la Communauté d'Agglomération de Lons-le-Saunier (ECLA) en application de l'article L 5211-8-1 du CGCT.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-8-1 ;

VU la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 ;

VU la circulaire ministérielle du 17 mars 2025 ;

VU la décision du Bureau exécutif d'ECLA du 26 mai 2025 et les orientations définies par la Conférence des Maires du 5 juin 2025 ;

CONSIDERANT la nécessité de revoir le nombre et la répartition des sièges au sein de l'assemblée communautaire avant chaque renouvellement général des conseils municipaux et communautaires ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le Bureau exécutif d'ECLA lors de sa réunion du 26 mai 2025 et les orientations définies en Conférence des Maires le 5 juin 2025 ;

CONSIDERANT la proposition de répartition des sièges basée sur un seuil de 800 habitants pour bénéficier d'au moins deux sièges ;

CONSIDERANT l'obligation de délibérer à la majorité qualifiée avant le 31 août 2025 pour valider cet accord local ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

APPROUVE le nombre total de sièges au Conseil communautaire fixé à 63 ;

APPROUVE la répartition des sièges entre les communes membres comme suit :

- 24 sièges pour Lons-le-Saunier
- 4 sièges pour Montmorot
- 2 sièges pour Perrigny, Courlans, Courlaoux, Messia s/Sorne et Macornay
- 1 siège pour les autres communes

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Délibération n°2025_31

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude BAYARD

OBJET : **Réhabilitation thermique du Groupe Scolaire : réflexion sur la poursuite de la mission de maîtrise d'œuvre**

Pour rappel la Commune a, au cours de l'année 2024, retenu un groupement de maîtrise d'œuvre pour mener la mission de réhabilitation du Groupe Scolaire.

L'objectif envisagé était de garantir un environnement d'apprentissage confortable pour les élèves tout en alignant le bâtiment sur les exigences de performance énergétique et de réduction des émissions de CO₂ fixées par le décret tertiaire du Gouvernement, en amont de l'échéance imposée, le tout dans une enveloppe budgétaire contrainte et maîtrisée.

Au fil des différentes étapes du projet, les scénarii envisagés amenaient la Collectivité à s'interroger sur la faisabilité du projet notamment du point de vue financier. La réflexion aujourd'hui porte donc sur la continuation de cette mission ou sa résiliation.

La résiliation est une décision du pouvoir adjudicateur mettant un terme à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant leur achèvement. La résiliation peut être prononcée à la demande du titulaire, pour faute du titulaire, du fait de certaines circonstances ou pour motif d'intérêt général. Elle met fin aux obligations et aux responsabilités contractuelles.

En cas de résiliation, le titulaire du marché perçoit une indemnisation dont le montant est fixé par le CCAG-MOE à l'article 31 qui dispose que « *Lorsque le maître d'ouvrage résilie le marché pour motif d'intérêt général, le maître d'œuvre a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors TVA du marché, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage fixé par les documents particuliers du marché ou, à défaut, de 5%* »

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
à la majorité, 13 voix « pour », 1 voix « contre » (Yoann CAIRE) et 5 abstentions (C. CHENEVAL-PALLUD, C. GRIVEL,
P. GUINOT, A. PAIN, D. BAUD)**

DECIDE de la résiliation pour motif d'intérêt général de la mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation thermique du complexe « Groupe Scolaire et salles municipales » ;

DIT que le Maître d'œuvre percevra une indemnité de résiliation égale à 5% du montant initial hors TVA du marché, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises ;

AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

IV– Finances et Personnels

Délibération n°2025_32

Rapporteur : Monsieur André PERRIER

OBJET : Demande de subvention pour investissement forestier auprès du Conseil Régional Bourgogne Franche-Comté

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

- **SOLLICITE** l'octroi d'une aide publique destinée à financer l'opération suivante :

- Prestation de travaux d'installation d'îlots d'avenir sur la parcelle cadastrale AP86.

La parcelle cadastrale dans laquelle sont réalisés ces travaux bénéficient du régime forestier conformément à l'arrêté d'aménagement en date du 20 avril 2017, en vigueur.

- Le montant total HT du projet s'élève à 10 650 €
- Le montant de la subvention sollicitée s'élève à 9 600 € x 80% soit 7 680 €

Les montants des travaux ont été établis sur la base du devis estimatif ci-joint.

APPROUVE le plan de financement suivant :

- ☐ Subvention sollicitée 7 680 €
- ☐ Autofinancement : 2 970 €

S'ENGAGE à financer la part des dépenses qui ne sera pas couverte par la subvention

PREND acte que le taux de financement est arrêté à 80 % maximum des dépenses hors taxes éligibles, plafonnées à 16 000 € par ha.

PREND acte que le financement de la mise en place d'îlots d'avenir est conditionné à la signature d'une convention définissant l'ensemble des accords relatifs au suivi scientifique de l'îlot et au transfert des résultats de l'expérimentation, sur une durée minimale de 20 ans.

S'ENGAGE à inscrire chaque année au budget de la commune, les sommes nécessaires à la bonne conduite des peuplements

PREND acte que seules les dépenses qui seront engagées dans un délai de 4 ans à compter de la notification de l'aide peuvent intégrer la demande de subvention

S'ENGAGE à réaliser la totalité des travaux prévus au projet dans les délais impartis

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document et acte relatif à ce projet.

Délibération n°2025_33

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude BAYARD

OBJET : Refacturation de la consommation d'eau à l'ACCA de Perrigny

Pour rappel, la Collectivité avait acté, lors d'une réunion en février 2025 avec l'ACCA de Perrigny, le suivi de la consommation d'eau et sa refacturation à l'association. Divers relevés trimestriels pour un suivi de la consommation étaient programmés. Suite aux relevés, le calcul du montant à refacturer à l'association s'arrête à 175€. Il est donc proposé au Conseil Municipal d'acter cette refacturation.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

APPROUVE la refacturation de la consommation d'eau, d'un montant de 175€ (cent soixante-quinze euros) à l'ACCA de Perrigny ;

AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

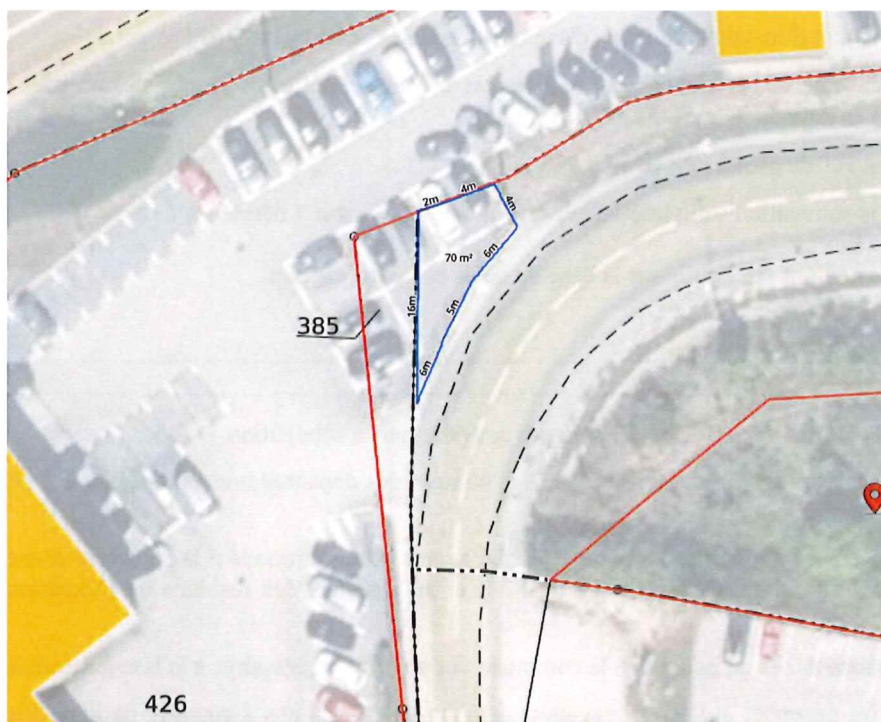
Délibération n°2025_34

Rapporteur : Monsieur André PERRIER

OBJET : Vente au profit du garage Audi, Volkswagen, Skoda

La société THEVENOD a sollicité la Collectivité pour pouvoir faire l'acquisition de la parcelle 385 qui est actuellement partiellement occupée par l'entrée principale de la concession AUDI.

Comme vous pourrez le constater sur la photo ci-dessous, le portail et une partie du parking se trouvent sur cette parcelle qui appartient à la Commune.



La société THEVENOD doit engager des travaux d'aménagement notamment l'implantation de bornes électriques. Pour cette raison elle souhaite acquérir cette parcelle afin de régulariser la situation et pouvoir engager les travaux. La proposition d'acquisition est faite pour un prix de 50€/m² par la SCI DES CONTOURS pour une surface totale de 219 m².

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

DECIDE d'accepter la proposition d'acquisition présentée par la SCI DES CONTOURS pour la parcelle visée ci-dessus ;

FIXE le prix de vente à 50 euros le mètre carré ;

AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2025_35

Rapporteur : Monsieur André PERRIER

OBJET : Vente des terrains pour l'aménagement du Lotissement des Rochats

Les parcelles cadastrées AB 878 et AB 880 ont été acquises par la Collectivité dans l'idée d'aménagement, à terme, d'un nouveau lotissement.

Dans cette optique, des discussions ont été engagées avec la société CITEA pour un projet global d'aménagement d'un lotissement, comprenant les parcelles susvisées, mais également celles attenantes. La Commune a donc participé activement à l'élaboration des plans d'aménagements pour aboutir à une cession des terrains au lotisseur.

Afin de pouvoir mettre en œuvre le principe du paiement différé, mais également de cadrer les réalisations possibles, un cahier des charges a été rédigé.

Le présent cahier des charges est approuvé lors la vente et assure la continuité des objectifs d'urbanisme lors de la cession. Il sera inséré intégralement par les soins du notaire dans tout acte translatif de propriété.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

à la majorité, 12 voix « pour », 3 voix « contre » (C. CHENEVAL-PALLUD, P. GUINOT, F. DELATOUR), 4 abstentions (A. PAIN, D. BAUD, C. MOSSU-TISSOT, S. PELLETIER)

APPROUVE la cession, au profit de la société CITEA représentée par Monsieur Nicolas FIDON ou toute personne qu'elle se substituerait, des parcelles AB 878 et AB 880, d'une superficie globale de 4 450m², au prix de 30€ H.T. /m² selon le principe du paiement différé ;

APPROUVE le cahier des charges de cession ci-annexé.

AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

IV – Questions et informations diverses

Information diverse n°1

Rapporteur : Monsieur André PERRIER

OBJET : Prise d'un arrêté pour l'entretien des abords de voirie par les riverains

Le Maire de PERRIGNY ;

VU les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article R.610.5 du Code Pénal,

VU les articles 1382 à 1384 du Code Civil.

VU le code de la santé publique et notamment les articles L131.1, L.1312-1 et L1312-2.

CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

CONSIDERANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les locataires concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 - BALAYAGE ET ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET CANIVEAUX.

L'entretien des caniveaux incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique.

Chacun est tenu de balayer le trottoir (si celui-ci est goudronné) et son caniveau dans toute sa largeur et sur toute sa longueur au-devant des immeubles bâtis ou non bâtis.

S'il n'existe pas de trottoirs, un espace de 1.20 m de largeur devra être entretenu au droit de la façade ou de la clôture des riverains.

Le nettoyage concerne le balayage, mais également le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques interdits par la loi.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts, soit par compostage à domicile, soit par dépôt en déchetterie. En aucun cas ils ne doivent être mis dans les containers d'ordures ménagères. Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique, ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales. Cela évitera les obstructions des canalisations et limitera les risques d'inondation en cas de très fortes pluies.

ARTICLE 2 - LA NEIGE, LE GEL.

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige au droit de leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sel, du sable, des cendres ou encore des sciures de bois devant les habitations.

ARTICLE 3 - LES DEJECTIONS CANINES.

Par mesure d'hygiène publique, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux publics pour enfants.

Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

ARTICLE 4 - L'ENTRETIEN DES VEGETAUX

Tailles des haies : les haies doivent être taillées par les propriétaires à l'aplomb du domaine public et leur hauteur être limitée à 2 m, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Elagage : les branches et racines s'avancant sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou le locataire, au droit de la limite de propriété.

A défaut ces opérations peuvent être effectuées d'office par la collectivité aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 5 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le Tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Besançon 30 Rue Charles Nodier – 25044 BESANCON Cedex 3), ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Perrigny, 44 Place de l'Eglise 39570 PERRIGNY. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux

Fin de séance à 23h10

Le secrétaire de séance,
Guillaume HEDIN

Le Maire,
André PERRIER

PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL LE 03 SEPTEMBRE 2025

